



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROJET

ARRÊTÉ N° DU ;

PORTANT APPROBATION D'UNE CHARTE D'ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'UTILISATION
AGRICOLE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES VISÉE AU III DE L'ARTICLE L. 253-8 DU
CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

Le Préfet du LOT,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R. 253-45 à D. 253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 123-19-1 ;

Vu le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques, applicables depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que ces dispositions reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagements par les utilisateurs de ces produits ;

Considérant que, par suite d'une décision du Conseil d'État du 15 novembre 2021, il est prévu une nouvelle procédure d'élaboration et d'approbation des chartes d'engagements des utilisateurs, afin que la consultation du public sur le projet de charte s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant le projet de charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département du Lot soumis à l'approbation du Préfet du Lot le 07 juin 2022 par le président de la chambre d'agriculture du Lot ;

Considérant que ce projet de charte d'engagements est conforme à la réglementation ;
Considérant qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagements en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 24 juin 2022, 00h00 au 15 juillet 2022, minuit ;

Considérant qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par le Préfet du Lot, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision ;

Considérant que pour assurer l'information du public, il convient de rendre publique cette synthèse pendant au moins 3 mois suivant la date de la présente décision préfectorale d'adoption de la charte ;

Sur proposition du secrétaire général du Lot ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques annexée au présent arrêté est approuvée.

Elle s'applique pour tous les usages agricoles sur les surfaces du département.

Cette charte annule et remplace la charte d'engagements publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le Lot en date du 02 juillet 2020.

Article 2 :

La chambre d'agriculture du Lot transmet annuellement un bilan de la mise en œuvre de la charte d'engagements au Préfet du Lot.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie, les maires des communes du département du Lot, le commandant du groupement national de gendarmerie du Lot, le directeur de la sécurité publique du Lot, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors, le

Le préfet,

MICHEL PROSIC

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet du Lot, Place Chapou, 46009 CAHORS cedex ,
- **un recours hiérarchique**, adressé à M.le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31 000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée